

N° 85/CA du Répertoire
N° 2006-94/CA3 du Greffe
Arrêt du 17 décembre 2014

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Colette SOKOU

C/

**Préfet des départements de
l'Atlantique et du Littoral et
TANGNI Marcellin**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 21 août 2006, enregistrée au greffe de la Cour le 30 août 2006 sous le n°911/GCS, par laquelle Colette SOKOU, assistée de son conseil, maître Augustin M. COVI, avocat au barreau du Bénin, a introduit un recours aux fins de confirmation de l'authenticité de l'arrêté n° 2/317/DEP-ATL/CAB/SAD du 06 mai 2003 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller **Etienne S. AHOANKA** en son rapport et l'avocat général **Nicolas L. A. ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil expose :



Que depuis une quinzaine d'années, elle a acquis au quartier Zogbo, une parcelle auprès de HOUNKONNOU Ahougnon Codjo, laquelle parcelle a été déclarée sinistrée, suite aux opérations de lotissement intervenues dans la localité ;

Qu'à titre de dédommagement, le préfet de l'Atlantique et du Littoral, par arrêté n°2/317/DEP-ATL/CAB/SAD en date du 06 mai 2003, lui a attribué la parcelle « O » du lot 3978 au quartier Hlazounto ;

Mais, que ladite parcelle a été abusivement occupée par TANGNI Marcellin, la privant de ce fait de son droit de propriété ;

Qu'ainsi, elle a, le 06 juin 2006, adressé au maire de l'ex-commune de Hlazounto, aujourd'hui chef du quartier de Hlazounto, un recours en authentification d'acte d'attribution de la parcelle « O » du lot 3978 à elle octroyée par le préfet ;

Que deux (02) mois s'étant écoulés sans la moindre suite de ladite autorité et toutes ses tentatives auprès des autorités compétentes étant restées vaines, elle est fondée à saisir la haute Juridiction ;

Que c'est alors qu'elle se pourvoit devant la Cour pour se voir rétablir dans ses droits ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que maître Augustin M. COVI, conseil de la requérante, au soutien de la requête de cette dernière, a développé l'unique moyen tiré de la violation du droit de propriété ;

Qu'il avance qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990, « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

Que la requérante a été abusivement dépouillée et spoliée de son droit de propriété, car dans le cas d'espèce, il y a eu non seulement retrait de propriété mais également défaut de dédommagement ;

Que c'est dans cette situation, contraire à l'esprit de l'article 22 de la Constitution précitée, que la requérante a saisi la haute Juridiction afin de se voir rétablir dans ses droits légitimes, à défaut contre un juste dédommagement ;

Considérant que maître Alexandrine Falilatou SAÏZONOU-BÉDIÉ, conseil du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral soulève au principal, l'irrecevabilité du recours introduit le 22





janvier 2007 par Colette SOKOU et au subsidiaire, le mal fondé de l'action de cette dernière ;

Qu'il fonde son premier moyen sur le :

- défaut de recours administratif préalable obligatoire,
- défaut de qualité du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et d'intérêt à agir,
- défaut de qualité et d'intérêt personnel de maître COVI Augustin, conseil de la requérante ;
- défaut d'objet de la demande ;

Qu'à l'appui de son second moyen tiré du mal fondé du recours, le conseil de l'administration préfectorale développe que la requérante ne rapporte aucune preuve de sa demande ;

Considérant que TANGNI C. Marcellin, défendeur en la présente cause développe deux moyens tirés :

- au principal, de l'irrecevabilité du recours pour défaut de preuve du recours préalable ;
- au subsidiaire, du rejet au fond du recours de la requérante, aux motifs que ses allégations selon lesquelles elle aurait été victime d'un retrait de propriété et d'un défaut de dédommagement ne sont ni fondées en droit, ni dans les faits ;

Considérant qu'en réplique au mémoire en défense du préfet du département de l'Atlantique et du Littoral, maître COVI Augustin, conseil de la requérante, soutient que les moyens soulevés par l'administration préfectorale manquent de pertinence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, « La chambre administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative. Relèvent du contentieux administratif :

1-les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2-sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de légalité des actes des mêmes autorités ;

3-tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;





4-les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entreprises concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;

5-le contentieux fiscal ;

6-le contentieux électoral. » ;

Qu'il ressort des dispositions énoncées ci-dessus que la juridiction administrative ne peut pas connaître d'un recours en confirmation de droit de propriété entre deux particuliers ;

Considérant qu'en l'espèce, Colette SOKOU se pourvoit devant la Cour pour voir confirmer l'authenticité de l'arrêté préfectoral n°2/317/DEP-ATL/CAB/SAD en date du 06 mai 2003, par lequel le préfet de l'Atlantique et du Littoral lui a attribué la parcelle « O » du lot 3978 au quartier Hlazounto, au titre de dédommagement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en cause n'ayant été attaqué par aucune des parties et n'ayant été non plus remis en cause par l'administration préfectorale, la demande de la requérante ne peut s'analyser comme visant une confirmation par la Cour de son droit de propriété sur la parcelle « O » du lot 3978 au quartier Hlazounto à elle attribuée par l'arrêté préfectoral n°2/317/DEP-ATL/CAB/SAD en date du 06 mai 2003 ;

Que par conséquent, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours de Colette SOKOU en date du 21 août 2006, tendant à la confirmation de l'authenticité de l'arrêté n°2/217/DEP-ATL/CAB/SAD du 06 mai 2003 du préfet de l'Atlantique et du Littoral lui attribuant la parcelle « O » du lot 3978 sise à Hlazounto.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 3: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN
et
Etienne S. AHOANKA

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi dix-sept décembre deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, avocat général,

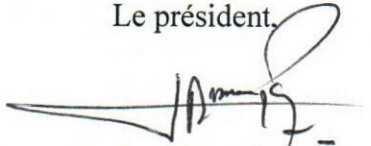
MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

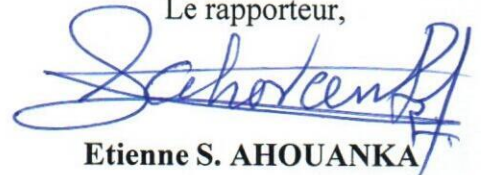
Et ont signé :

Le président,



Jérôme O. ASSOGBA

Le rapporteur,



Etienne S. AHOANKA

Le greffier,



Calixte A. DOSOU-KOKO